



Fonds internationaux
d'indemnisation pour
les dommages dus
à la pollution par les
hydrocarbures

Point 3 de l'ordre du jour	IOPC/MAR21/3/2	
Date	12 mars 2021	
Original	Anglais	
Assemblée du Fonds de 1992	92AES24	
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC75	●
Assemblée du Fonds complémentaire	SAES8	

SINISTRES DONT LES FIPOL ONT À CONNAÎTRE — FONDS DE 1992

AGIA ZONI II

Note du Secrétariat

Objet du document:	Informers le Comité exécutif du Fonds de 1992 des faits les plus récents concernant ce sinistre.
Résumé:	<p>Le transporteur de produits <i>Agia Zoni II</i> (1 597 tjb, construit en 1972), chargé d'environ 2 194 tonnes métriques de fuel-oil lourd et de 370 tonnes métriques de gas-oil marine^{<1>}, a coulé au mouillage à 2 heures du matin, dans de bonnes conditions météorologiques, le 10 septembre 2017, près de l'île de Salamine et de la partie nord du mouillage désigné du Pirée, dans le golfe Saronique (Grèce). On estime qu'environ 500 tonnes d'hydrocarbures ont été libérées lors du naufrage ou peu après, polluant environ 20 à 25 kilomètres du littoral du continent à proximité d'Athènes et du Pirée et 3 à 4 kilomètres du littoral de l'île de Salamine. Les opérations de nettoyage ont commencé très peu de temps après le sinistre et se sont terminées à la fin de 2017.</p> <p>Les résultats des deux enquêtes menées jusqu'à présent sur la cause du sinistre ont abouti à des conclusions différentes, l'une déterminant que l'<i>Agia Zoni II</i> a coulé à la suite d'une explosion et l'autre qu'il a coulé après l'ouverture des vannes des citernes à ballast d'eau de mer. La deuxième enquête rejette la responsabilité, entre autres, sur le propriétaire du navire et les représentants de l'entreprise de sauvetage/une des entreprises sous-traitantes de nettoyage. Les conclusions des autres enquêtes ne sont pas encore connues.</p> <p>En novembre 2017, l'épave de l'<i>Agia Zoni II</i> a été levée et remorquée jusqu'au chantier de l'entreprise de sauvetage sur l'île de Salamine où elle a été placée sous saisie par le Procureur général en attendant qu'il ait enquêté sur la cause du sinistre. L'épave a été mise en cale sèche en juin 2018 et des échantillons du bordé de coque ont été prélevés. L'épave a alors été remise à flot et se trouve actuellement dans le chantier de l'entreprise de sauvetage, où elle fait toujours l'objet d'un différend entre les sauveteurs et le propriétaire du navire au sujet de son état lors de la remise à disposition.</p>

^{<1>} Le navire transportait également environ 15 tonnes métriques d'hydrocarbures de soute (gas-oil marine), 300 litres de lubrifiants et 200 à 300 litres de produits chimiques.

Procédure d'évaluation des demandes d'indemnisation contre le fonds de limitation

L'administrateur du fonds de limitation a clos la procédure d'évaluation des demandes d'indemnisation présentées au tribunal de limitation (pour un montant total de EUR 94,4 millions) en publiant ses évaluations provisoires, d'un montant total évalué à EUR 45,45 millions, essentiellement sur la base d'un examen des tarifs facturés par les demandeurs. Huit demandeurs ont fait appel de l'évaluation et des audiences ont eu lieu en janvier et février 2020 pour examiner les recours introduits. En juillet 2020, le Fonds de 1992 a déposé des conclusions contre le fonds de limitation, concernant les demandes pour lesquelles il avait fait un paiement mais qui n'avaient pas été subrogées, en raison du court délai (six mois) fixé par la loi grecque pour le dépôt des demandes contre le fonds de limitation, qui avait expiré en mai 2018.

En septembre 2020, le Fonds de 1992 a déposé une demande d'indemnisation à l'encontre de l'administrateur du fonds de limitation pour tous les paiements que le Fonds avait effectués après le délai accordé par cet administrateur pour la présentation des demandes d'indemnisation, et qui ne font pas partie de la procédure de limitation. Le Fonds de 1992 s'attend à ce que l'administrateur du fonds de limitation rejette les demandes d'indemnisation pour cause de prescription. Le Fonds de 1992 devra donc aller en justice pour faire appel et obtenir un jugement qui résolve la contradiction apparente entre le délai accordé par le décret présidentiel 666/1982 pour la soumission des demandes d'indemnisation à l'administrateur du fonds de limitation et la prescription prévue par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile (CLC de 1992).

Évaluation des demandes

L'évaluation des 421 demandes d'indemnisation déposées contre le Fonds de 1992 se poursuit: 408 ont déjà été approuvées et EUR 14,87 millions d'indemnités au total ont été versées pour 186 demandes. En juin 2020, le Fonds de 1992 a contacté les demandeurs dont les demandes n'avaient pas encore fait l'objet d'un accord de règlement et leur a recommandé d'engager des actions en justice contre le Fonds de 1992 afin de protéger leurs droits à indemnisation et d'éviter que leurs demandes ne soient frappées de prescription.

Procédures judiciaires engagées contre le Fonds de 1992*Entreprises de nettoyage*

En juillet 2019, le Fonds de 1992 s'est vu notifier une procédure judiciaire engagée devant le tribunal de première instance du Pirée par deux des entreprises de nettoyage qui réclamaient le solde de leurs demandes d'indemnisation non réglées, pour des montants de EUR 30,26 millions et EUR 24,74 millions respectivement, déduction faite des paiements anticipés déjà effectués.

Lors d'une audience tenue en novembre 2019, les avocats du Fonds de 1992 et le tribunal ont constaté avec préoccupation que ces demandes progressaient parallèlement à la présentation de recours contre les évaluations de l'administrateur du fonds de limitation, ce qui pourrait aboutir à des jugements qui se contredisent. En décembre 2019, la troisième entreprise de nettoyage a également engagé une procédure judiciaire contre le Fonds de 1992 relative à sa demande d'indemnisation de EUR 8,9 millions.

Fin juillet 2020, le tribunal de première instance à juge unique du Pirée a statué que la juridiction compétente pour connaître des recours est le tribunal de première instance à plusieurs juges du Pirée. En janvier 2021, ce dernier a rendu des jugements suspendant les procédures jusqu'à ce qu'une décision définitive (c'est-à-dire un arrêt rendu par la cour d'appel) soit prononcée dans le cadre des recours des entreprises contre la liste des demandes dressée par l'administrateur du fonds de limitation.

Pêcheurs

En septembre 2019, le Fonds de 1992 s'est vu notifier une procédure judiciaire engagée par les représentants de 78 pêcheurs, dont 39 ont déjà déposé des demandes d'indemnisation auprès du Bureau de soumission des demandes d'indemnisation du Fonds de 1992. Une date d'audience a été fixée afin d'entendre les arguments préliminaires, mais elle a été reportée au 16 mars 2021 en raison de la pandémie de COVID-19.

État grec

À la fin de juillet 2020, le Fonds de 1992 s'est vu notifier une procédure judiciaire engagée par l'État grec afin de protéger ses droits à indemnisation avant l'expiration du délai de prescription de trois ans.

Autres demandes d'indemnisation

Au 25 février 2021, le Fonds s'était vu notifier 49 autres demandes d'indemnisation dans les secteurs du tourisme, de la pêche et au titre d'opérations de nettoyage, déposées par des demandeurs cherchant à protéger leurs droits à indemnisation avant l'expiration du délai de prescription de trois ans ou à obtenir le solde de l'écart entre les évaluations de l'administrateur du fonds de limitation et la demande d'indemnisation présentée.

Faits nouveaux:

Le 31 décembre 2020, le Bureau de soumission des demandes d'indemnisation du Pirée (Grèce) a fermé ses portes. Tous les demandeurs ayant des demandes d'indemnisation en instance ont été préalablement informés de la fermeture.

Documents pertinents:

Le rapport en ligne sur le sinistre de l'*Agia Zoni II* figure sous la section 'Sinistres' du site Web des FIPOL.

Mesures à prendre:

Comité exécutif du Fonds de 1992

Prendre note des renseignements fournis dans le présent document.

1 Résumé du sinistre

Navire	<i>Agia Zoni II</i>
Date du sinistre	10 septembre 2017
Lieu du sinistre	Golfe Saronique (Grèce)
Cause du sinistre	Naufrage – les circonstances font l'objet d'une enquête
Quantité d'hydrocarbures déversée	Inconnue, mais estimée à environ 500 tonnes ^{<2>}
Zone touchée	3 à 4 kilomètres de littoral de l'île de Salamine et 20 à 25 kilomètres du littoral au sud du port du Pirée et d'Athènes dans le golfe Saronique (Grèce)
État du pavillon du navire	Grèce
Tonnage brut	1 597 tjb
Assureur P&I	Lodestar Marine Limited ^{<3>}
Limite fixée par la CLC	4,51 millions de DTS (EUR 5,53 millions) ^{<4>}

<2> Quelque 2 200 tonnes métriques de mélange de mazout et d'eau mazoutée ont été pompées de l'épave de l'*Agia Zoni II*.

<3> Lodestar Marine Limited a vendu son activité d'assurance à prime fixe à Thomas Miller Speciality, un prestataire d'assurances mondial de premier plan.

<4> Sur la base du montant du fonds de limitation arrêté par le tribunal de première instance du Pirée en octobre 2017.

Applicabilité de STOPIA/TOPIA	Non applicables
Limite fixée par la CLC et la Convention portant création du Fonds	203 millions de DTS (EUR 242,25 millions) ^{<5>}
Procédures judiciaires	La procédure en limitation a été engagée par l'assureur. L'administrateur du fonds de limitation a publié les évaluations provisoires des demandes d'indemnisation présentées au fonds de limitation. Huit demandeurs ont fait appel de ses évaluations. Le Fonds de 1992 s'est vu notifier plusieurs procédures judiciaires engagées par les trois entreprises principales de nettoyage, l'État grec, ainsi qu'une demande d'indemnisation présentée par 78 pêcheurs et 49 autres demandes d'indemnisation déposées par des demandeurs dans les secteurs du tourisme, de la pêche et au titre d'opérations de nettoyage.

2 Rappel des faits

Les faits à l'origine de ce sinistre sont présentés plus en détail dans le rapport en ligne sur le sinistre de l'*Agia Zoni II*.

3 Applicabilité des Conventions

Renseignements sur l'assurance

- 3.1 L'*Agia Zoni II* était assuré pour les risques de pollution par les hydrocarbures et l'enlèvement des épaves auprès de la compagnie Lodestar Marine Limited, un assureur à prime fixe qui n'appartenait pas à l'International Group of P&I Associations (International Group). Le navire n'avait pas d'assurance sur corps. La police contractée par le propriétaire du navire auprès de l'assureur prévoit une limite de responsabilité de EUR 5 millions. Néanmoins, l'assureur a indiqué qu'il honorerait la carte bleue qu'il a émise, dont la limite est de 4,51 millions de DTS (EUR 5,53 millions). L'assureur a constitué un fonds de limitation de EUR 5,59 millions sous forme d'une garantie bancaire déposée auprès du tribunal.
- 3.2 La police d'assurance, qui prévoit une limite globale de EUR 5 millions, est insuffisante, car elle couvre toutes les responsabilités légales, et pas seulement celles liées à la pollution par les hydrocarbures. Par conséquent, les responsabilités du propriétaire du navire sont sous-assurées et il faudra y remédier.

4 Demandes d'indemnisation

- 4.1 Le Fonds de 1992 a reçu 421 demandes d'indemnisation s'élevant à EUR 98,58 millions et une demande pour dommages aux biens d'un montant de USD 175 000. Le Fonds de 1992 a approuvé 408 demandes d'indemnisation et a versé quelque EUR 14,81 millions d'indemnités pour 186 demandes. D'autres offres d'indemnisation ont été faites à un certain nombre de demandeurs, dont on attend les réponses.
- 4.2 Il a été recommandé aux demandeurs dont les demandes n'ont pas fait l'objet d'un accord de règlement d'engager une procédure judiciaire afin de préserver leurs droits à indemnisation et d'éviter que leurs demandes ne soient frappées de prescription. Dans le but d'accélérer le versement des indemnités, le Fonds de 1992 et ses experts gardent le contact avec les demandeurs et continuent d'analyser les problèmes créés pour les marchés locaux, leurs fournisseurs et l'économie de la région. Ils continuent également d'évaluer les demandes présentées et de recueillir des informations complémentaires sur le sinistre auprès d'un large éventail de sources.

^{<5>} Sur la base du taux de change au 5 février 2021, soit 1 DTS = EUR 1,19335.

- 4.3 On trouvera dans le tableau ci-après des précisions sur les demandes d'indemnisation reçues et sur les versements effectués par le Fonds de 1992:

Demandses d'indemnisation présentées au Fonds de 1992

Demandses d'indemnisation présentées au Fonds de 1992 au 25 février 2021						
Type de demande	Sommes réclamées		Sommes approuvées		Sommes versées par le Fonds	
	Nombre	Montant (en EUR)	Nombre	Montant (en EUR)	Nombre	Montant (en EUR)
Opérations de nettoyage	33	83,22 millions	27	13,74 millions	23	14,07 millions*
Suivi de l'état de l'environnement	6	123 050	5	95 963	4	95 963
Pêche	195	7,13 millions	194	39 614	44	39 614
Biens	120	1,02 million	118	200 098	83	140 123
Tourisme	64	6,98 millions	62	737 828	32	526 683
Autres	2	94 000	2	Nul	0	Nul
Domages aux biens (USD)	1	175 000	1	Nul	0	Nul
Total	421	98,58 millions + USD 175 000	408	14,81 millions	186	14,87 millions

* Plusieurs paiements anticipés et d'autres offres de paiements anticipés ont été effectués en attendant l'évaluation complète des demandes.

Demandses présentées par les entreprises de nettoyage, y compris pour les frais d'enlèvement de l'épave

- 4.4 D'autres informations concernant les trente-trois demandes d'indemnisation d'un montant de EUR 83,22 millions soumises au fonds de limitation et au Fonds de 1992^{<6>} par les entreprises de nettoyage et d'autres entreprises figurent dans le document IOPC/OCT19/3/11.
- 4.5 Ces demandes concernent: 1) l'enlèvement des hydrocarbures de l'épave; 2) le nettoyage du littoral; 3) la préparation de l'enlèvement de l'épave et son enlèvement proprement dit; 4) le nettoyage ultérieur de l'épave afin que le Procureur général procède à une enquête; et 5) la prise en charge de l'épave après son nettoyage. L'ensemble de ces demandes couvre la période allant du 10 septembre 2017, date du naufrage de l'*Agia Zoni II*, au 30 juin 2018.

Procédure en limitation

- 4.6 Le Fonds de 1992 a coopéré étroitement avec l'administrateur du fonds de limitation qu'il a rencontré à plusieurs reprises au sujet de l'applicabilité des Conventions en ce qui concerne les demandes d'indemnisation présentées à la fois au fonds de limitation et au Bureau de soumission des demandes d'indemnisation du Fonds de 1992. Le Fonds de 1992 note que, d'une manière générale, il existe une étroite corrélation entre les évaluations de l'administrateur du fonds de limitation et celles des experts du Fonds de 1992.
- 4.7 Au 5 mai 2018 (date limite à laquelle les demandes d'indemnisation contre le fonds de limitation devaient avoir été déposées), l'administrateur du fonds de limitation avait reçu 84 demandes, pour un montant total de EUR 94,4 millions. Plusieurs demandes déposées auprès du fonds de limitation ne l'ont pas été auprès du Fonds de 1992 et, inversement, certains demandeurs ont décidé de ne

<6> Le Fonds de 1992 a reçu trente-trois demandes d'indemnisation pour des opérations de nettoyage d'un coût de EUR 83,25 millions.

déposer leurs demandes qu'auprès du Fonds de 1992 plutôt que de les déposer également contre le fonds de limitation. Le Fonds de 1992 a présenté ses demandes subrogées pour les demandes qu'il avait réglées avant le 5 mai 2018.

- 4.8 L'administrateur du fonds de limitation a clos la procédure d'évaluation des demandes d'indemnisation par la publication des évaluations provisoires^{<7>} en septembre 2019. En vertu du droit grec, tout demandeur ayant déposé une demande d'indemnisation contre le fonds de limitation avait la possibilité soit d'accepter les évaluations soit de déposer des recours contre la liste des demandes d'indemnisation acceptées dans un délai de 30 jours suivant la publication des évaluations provisoires. Huit parties (dont le Fonds de 1992) ont déposé un recours contre les évaluations.
- 4.9 Les avocats du Fonds de 1992 ont commencé à préparer les recours que le Fonds de 1992 sera amené à former contre un certain nombre des demandes d'indemnisation acceptées par l'administrateur du fonds de limitation. Il est probable que les procédures judiciaires découlant des demandes d'indemnisation présentées contre le fonds de limitation tardent beaucoup à aboutir, même si de nombreux demandeurs qui ont déposé des demandes d'indemnisation auprès du Fonds de 1992 ainsi que du fonds de limitation seront indemnisés par le Fonds de 1992.
- 4.10 Lors d'une audience tenue en janvier 2020, l'administrateur du fonds de limitation a défendu son évaluation des demandes contre les parties qui avaient fait appel de cette évaluation. Un point central du litige a été l'objection à la compétence du tribunal, puisque l'administrateur du fonds de limitation et le Fonds de 1992 ont tous deux fait valoir que les recours contre l'évaluation de l'administrateur du fonds de limitation devraient tous être examinés conjointement par le tribunal de première instance à plusieurs juges du Pirée, auprès duquel tous les autres demandeurs (y compris le Fonds de 1992) avaient formé leurs recours, car cela avait un effet sur l'examen global des dépenses de nettoyage et des autres demandes d'indemnisation qui devrait être effectué par le même tribunal lors d'une audience conjointe.
- 4.11 À la fin de juillet 2020, le tribunal à juge unique a rendu des jugements selon lesquels: 1) la juridiction compétente pour entendre les appels était le tribunal de première instance à plusieurs juges du Pirée; et 2) il était prématuré, à ce stade, de se prononcer sur le montant des demandes des entreprises sous-traitantes de nettoyage, puisque c'était également l'objet des recours contre la liste des demandes dressée par l'administrateur du fonds de limitation, lesquels détermineront aussi la proportion des demandes qui seront réglées par le fonds de limitation prévu par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile (CLC de 1992) et celle qui devra l'être par le Fonds de 1992. En janvier 2021, le tribunal à juge unique a rendu un jugement similaire contre la troisième entreprise de nettoyage, suspendant les procédures jusqu'à ce qu'une décision non susceptible de recours soit prononcée contre le fonds de limitation.
- 4.12 En septembre 2020, les avocats du Fonds de 1992 ont engagé une procédure judiciaire pour quelque EUR 798 000 contre le fonds de limitation au titre des demandes subrogées que le Fonds de 1992 avait réglées depuis mai 2018 (date fixée par la loi grecque pour le dépôt des demandes contre le fonds de limitation) ou qui n'avaient pas été reconnues par l'administrateur du fonds de limitation depuis la publication de ses évaluations en septembre 2019. La date de l'audience où seraient examinés tous les recours contre l'évaluation de l'administrateur du fonds de limitation a été fixée au 8 décembre 2020, mais a été reportée en raison de la pandémie de COVID-19. Une nouvelle date est attendue.
- 4.13 Les avocats du Fonds de 1992 n'envisagent pas avec optimisme la possibilité que le juge qui supervise la répartition du fonds de limitation admette la demande du Fonds de 1992. Il est probable que ce dernier devra faire appel devant les tribunaux grecs pour obtenir un jugement qui résolve la contradiction apparente entre le délai prévu par le décret présidentiel grec 666/1982 pour la présentation des demandes à l'administrateur du fonds de limitation et le délai de prescription prévu par la CLC de 1992.

<7> Pour un montant de EUR 45,45 millions.

5 Procédures civiles

5.1 Les demandes d'indemnisation suivantes ont été présentées contre le Fonds de 1992 auprès des tribunaux grecs:

Demandes d'indemnisation présentées contre le Fonds de 1992 auprès des tribunaux grecs

Type de demande	Nombre de demandes présentées aux tribunaux	Montant des demandes (en EUR)
Opérations de nettoyage	7	73,01 millions
Suivi de l'état de l'environnement	2	27 086
Pêche	36	3,35 millions
Biens	3	54 373
Tourisme	6	4,3 millions
Total	54*	80,74 millions

* Certaines demandes d'indemnisation ont été présentées pour le compte de plusieurs demandeurs.

Procédures judiciaires engagées par les entreprises de nettoyage

- 5.2 En juillet 2019, le Fonds de 1992 s'est vu notifier une procédure judiciaire engagée par deux des entreprises de nettoyage pour le solde de leurs demandes d'indemnisation non réglées, déduction faite des paiements anticipés effectués par le Fonds de 1992. Une de ces entreprises réclamait EUR 30,26 millions tandis que l'autre réclamait une série de montants allant de EUR 24,74 millions à EUR 15,84 millions plus USD 12,48 millions^{<8>}.
- 5.3 Des audiences concernant la compétence du tribunal et l'éventuel conflit relatif aux recours présentés par les demandeurs contre les évaluations de l'administrateur du fonds de limitation ont eu lieu en novembre 2019, et en juillet 2020, le tribunal de première instance à plusieurs juges du Pirée a rendu des jugements suspendant les procédures jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prononcée dans le cadre des recours des entreprises contre l'évaluation de l'administrateur du fonds de limitation (c'est-à-dire un arrêt rendu par la cour d'appel).
- 5.4 En décembre 2019, le Fonds de 1992 s'est vu notifier une procédure judiciaire engagée pour un montant de EUR 8,9 millions par la troisième entreprise de nettoyage. La première audience au sujet de cette demande devait se tenir au début du mois de mars 2020 mais a été repoussée du fait de l'apparition de la pandémie de COVID-19. Ces demandes ayant toutes été déposées auprès du tribunal, des intérêts commenceront à courir.
- 5.5 En septembre 2020, le Fonds de 1992 s'est vu notifier une procédure judiciaire engagée pour un montant de EUR 998 870 par l'une des entreprises de nettoyage concernant les frais d'élimination des déchets liquides provenant de l'un des navires utilisés pour recueillir les hydrocarbures et les eaux usées mazoutées résultant du sinistre de l'*Agia Zoni II*.

^{<8>} Cela s'explique par les différents taux de change utilisés aux dates d'achèvement des opérations de nettoyage ou par le taux de change au moment de la présentation initiale de la demande d'indemnisation au Fonds de 1992, et du fait qu'une partie de la demande a été présentée en USD plutôt qu'en EUR.

- 5.6 En septembre 2020 également, le Fonds de 1992 s'est vu notifier une nouvelle procédure judiciaire engagée par plusieurs autres entreprises ayant participé aux opérations de nettoyage.

Procédures judiciaires engagées par des pêcheurs

- 5.7 En septembre 2019, le Fonds de 1992 s'est vu notifier une procédure judiciaire engagée pour un montant de EUR 2,18 millions par les représentants de 78 pêcheurs (dont 39 ont déjà déposé des demandes d'indemnisation auprès du Bureau de soumission des demandes d'indemnisation du Fonds de 1992). Des audiences prévues pour janvier et mars 2020 ont été ajournées en raison de la pandémie de COVID-19. Une nouvelle date d'audience est attendue.

- 5.8 En septembre 2020, le Fonds de 1992 s'est vu notifier une procédure judiciaire engagée par cinq négociants en poisson/pêcheurs pour un montant total de EUR 190 851. De nouvelles procédures judiciaires ont également été engagées par d'autres négociants en poisson/pêcheurs, pour un montant total de EUR 970 873.

Procédures judiciaires engagées par des demandeurs dans le secteur du tourisme

- 5.9 En septembre 2020, le Fonds de 1992 s'est vu notifier une procédure judiciaire engagée par des demandeurs dans le secteur du tourisme pour un montant total de EUR 3,28 millions. De nouvelles procédures judiciaires ont été engagées par la suite, avant la fin de l'année 2020, pour un montant de EUR 955 641.

Procédures judiciaires engagées par l'État grec

- 5.10 Fin juillet 2020, le Fonds de 1992 s'est vu notifier une procédure judiciaire engagée par l'État grec pour protéger ses droits à indemnisation avant l'expiration du délai de prescription de trois ans.

6 Enquête sur la cause du sinistre

- 6.1 Des informations détaillées concernant les enquêtes sur la cause du naufrage, ainsi que les enquêtes et les conclusions de l'Université technique d'Athènes et du troisième Conseil d'enquête sur les accidents maritimes (ASNA) pour le compte du Procureur général, figurent dans le document IOPC/OCT19/3/11.

- 6.2 Pour le moment, les résultats de l'enquête menée par le Procureur général ne sont toujours pas connus.

Effet des rapports d'enquête sur le versement d'indemnités par le Fonds de 1992

- 6.3 Le Fonds de 1992 a demandé l'avis juridique de ses conseillers juridiques et de ses avocats grecs sur la question de savoir s'il devait continuer à évaluer les demandes d'indemnisation présentées par les représentants de l'entreprise de sauvetage/entreprise sous-traitante de nettoyage qui a été spécifiquement mentionnée dans le rapport de l'ASNA et à verser les indemnités correspondantes.

- 6.4 Les conseillers juridiques du Fonds de 1992 et les avocats grecs ont donné les avis suivants:

L'article 4.3 de la Convention de 1992 portant création du Fonds dispose que:

'Si le Fonds prouve que le dommage par pollution résulte, en totalité ou en partie, soit du fait que la personne qui l'a subi a agi ou omis d'agir dans l'intention de causer un dommage, soit de la négligence de cette personne, le Fonds peut être exonéré de tout ou partie de son obligation d'indemniser cette personne. Le Fonds est, de toute manière, exonéré dans la mesure où le propriétaire a pu l'être aux termes de l'article III, paragraphe 3 de la Convention de 1992 sur la responsabilité. Toutefois, cette exonération du Fonds ne s'applique pas aux mesures de sauvegarde.'

- 6.5 Il y a lieu de noter que la dernière phrase de l'article 4.3 vise à protéger l'environnement et à garantir que les opérations de nettoyage et les mesures de sauvegarde donnent lieu à remboursement en toutes circonstances.

- 6.6 De même, l'article 300 du code civil grec prévoit ce qui suit:
'Si la personne qui a subi le dommage a contribué au dommage ou à son étendue de par sa propre responsabilité, le tribunal peut s'abstenir d'accorder une indemnisation ou peut réduire le montant accordé.'
- 6.7 Les avocats grecs du Fonds de 1992 ont indiqué que l'exercice du droit de demander le remboursement des dépenses de nettoyage en vertu de la CLC de 1992 et de la Convention de 1992 portant création du Fonds par une entité participant à l'activité de nettoyage qui a intentionnellement provoqué la pollution afin de bénéficier du droit de demander une indemnisation pour les services de nettoyage serait considéré comme un abus par les tribunaux grecs en vertu des dispositions de la législation grecque.
- 6.8 Selon les avocats, cela serait également considéré comme un abus au regard des dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme en vertu des principes généraux du *fraus omnia corrumpit*^{<9>}, étant donné que l'entité en question semble avoir intentionnellement porté atteinte à l'environnement dans son propre intérêt, au lieu de le protéger comme le prévoit l'article 4.3 de la Convention de 1992 portant création du Fonds.
- 6.9 Toutefois, les avocats grecs du Fonds de 1992 ont également fait savoir que la charge de la preuve incombait au Fonds de 1992, qui doit démontrer devant les tribunaux appelés à se prononcer sur la question de l'indemnisation que le demandeur a intentionnellement provoqué la pollution dans le but de percevoir l'indemnisation correspondant aux opérations de nettoyage ou que le demandeur a été condamné dans ce sens par une juridiction pénale aux termes d'une décision non susceptible de recours. Le simple soupçon d'un tel agissement (même s'il en est fait mention dans un rapport publié dans le cadre d'une enquête pénale comme le rapport de l'ASNA) ne suffira pas à justifier un refus de paiement.
- 6.10 En conséquence, les avocats conseillent de n'effectuer le paiement à l'entité suspecte que contre un récépissé et une quittance convenablement libellés, ce qui préservera les droits du Fonds de 1992 d'engager une procédure judiciaire pour le recouvrement de tous les montants versés au titre des dommages par pollution, si l'entité suspecte devait être finalement condamnée par une juridiction pénale aux termes d'une décision non susceptible de recours.
- 6.11 Selon les avocats grecs du Fonds de 1992, si le demandeur est finalement condamné par une juridiction pénale aux termes d'une décision non susceptible de recours après qu'il aura été jugé avoir causé intentionnellement la pollution, le Fonds de 1992 aura la possibilité d'engager une action récursoire en vertu de l'article 9.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

7 Point de vue de l'Administrateur

- 7.1 L'Administrateur note que les experts du Fonds de 1992 progressent dans l'évaluation des demandes d'indemnisation déposées auprès du Fonds de 1992 et que les demandeurs qui n'avaient pas conclu avec le Fonds de 1992 un accord de règlement de leurs demandes d'indemnisation ont été contactés et qu'il leur a été recommandé d'engager une procédure judiciaire contre le Fonds de 1992 afin de protéger leurs droits à indemnisation et d'éviter que leurs demandes ne soient frappées de prescription. Une aide reste mise à disposition des demandeurs à la suite de la fermeture du Bureau de soumission des demandes d'indemnisation du Pirée, en décembre 2020.
- 7.2 De l'avis de l'Administrateur, étant donné que l'enquête du Procureur général sur la cause du sinistre n'a pas encore été menée à terme, il ne serait pas approprié pour le moment de verser d'autres paiements anticipés aux représentants de l'entreprise de sauvetage/une des entreprises sous-traitantes de nettoyage. On ne sait pas quand le Procureur général aura achevé l'enquête sur la cause du sinistre.

<9> Traduction en français: 'La fraude corrompt tout'.

7.3 L'Administrateur continuera de suivre cette affaire et rendra compte des faits nouveaux au Comité exécutif du Fonds de 1992 à sa prochaine session.

8 Mesures à prendre

Comité exécutif du Fonds de 1992

Prendre note des renseignements fournis dans le présent document.
